

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE**ARR2024_0063****ARRÊTÉ****OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES À L'ASSOCIATION DES LOCATAIRES DES DEUX PARCS (ALDP)**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU l'arrêté n°ARR2023_0250 du 31 juillet 2023 portant règlement de la mise à disposition des salles et équipements sportifs communaux (abroge et remplace l'arrêté n°ARR2018_0155 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux),

VU la décision n°DEC2023_0113 du 1^{er} septembre 2023 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des équipements sportifs communaux (abroge et remplace la décision n°DEC2023_108 du 3 août 2023 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des espaces sportifs communaux),

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt de salles communales émanant de l'ALDP pour la saison 2023/2024,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses salles communales à disposition de l'ALDP pour la saison 2023/2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de salles communales à l'ALDP pour la saison 2023/2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition de salles communales à l'ALDP pour la saison 2023/2024.

ARTICLE 2 : la mise à disposition de salles communales de la Ville de Noisiel (y compris les parties communes attenantes) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux pour la saison 2023/2024.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;

1/13



Suite de l'arrêté n° ARR2024_0063 portant « Convention de mise à disposition de salles communales à l'Association des Locataires des Deux Parcs (ALDP) » (2)

Envoyé en préfecture le 07/03/2024
Reçu en préfecture le 07/03/2024
Publié le 
ID : 077-217703370-20240305-ARR2024_0063-AR

- Madame la Présidente de l'ALDP ;
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

VILLE DE NOISIEL

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

SAISON 2023/2024

ENTRE

D'une part,
La commune de Noisiel
Située 26, place Emile Menier - 77186 Noisiel
Ci-après dénommée « La commune »
Représentée par son Maire, Monsieur Mathieu Viskovic

ET

D'autre part,
L'ASSOCIATION DES LOCATAIRES DES 2 PARCS
Dont le Siège Social se situe, 2 Carré du Cerf - 77186 Noisiel
Tel : 06 60 21 65 45 Mail : l.calmin@free.fr
Ci-après dénommée « L'utilisateur »
Représentée par sa présidente Mme Louissette Calmin

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les locaux sont mis à disposition des associations de Noisiel officiellement constituées ainsi qu'aux partenaires institutionnels et aux sociétés telles que les syndicats de copropriété.

Ils sont spécifiquement destinés à accueillir des réunions, des ateliers, des activités, ou des distributions. Ils ne sont pas destinés à accueillir des activités festives.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune de Noisiel met à disposition de l'utilisateur des locaux pour ses activités.

1-1 : Locaux et détails de mise à disposition
voir Annexe 1

1 - 2 : Prêt de salle exceptionnel

Les demandes de prêt de salle exceptionnelles doivent se faire par mail ou courrier auprès du service animation, en précisant les motifs, date, horaires et le nombre de personnes



attendues, au plus tard 1 mois avant la date prévue.
L'arbitrage sera communiqué dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 6 juillet 2024.

ARTICLE 3 : Modalités de mise à disposition

3-1 : Attribution des créneaux

Les demandes sont examinées par la Commission Animation puis par le Bureau Municipal en juillet pour l'année suivante. L'arbitrage d'attribution des créneaux est communiquée à l'utilisateur par écrit.

3-2 : Remise des clés

Le jeu de clés est remis au représentant désigné par l'utilisateur selon le descriptif suivant :

Clés à récupérer auprès du service culture / animation la veille ou le jour de l'activité, Pôle culturel, 34 Cours des Roches à Noisiel.

En cas de perte de celles-ci, la duplication est à la charge de l'utilisateur. Un titre de recette sera émis par la Commune pour un remboursement des frais occasionnés.

3-3 : Restitution des clés

Les clés sont à rendre par l'utilisateur au service culture/animation (Pôle culturel), le jour ou le lendemain de l'activité. Dans le cas contraire, l'utilisateur s'expose à la non-reconduction de mise à disposition de locaux pour l'année suivante.

ARTICLE 4 : Obligations

4-1 : Règlement

L'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur affiché dans les locaux mis à sa disposition par la commune.

Les locaux doivent être remis en état par l'utilisateur après chaque utilisation :

- rangement du matériel et son nettoyage après utilisation,
- nettoyage des sols en cas de salissures,
- remise en place des chaises et tables,
- respect des règles sanitaires en vigueur.

L'utilisateur ne peut effectuer aucune modification dans les lieux mis à sa disposition, ni ajouter de matériel sans autorisation préalable.

En cas de détérioration de matériel ou/et de locaux, le remplacement ou les réparations sont à la charge de l'utilisateur. Un titre de recette sera émis par la commune en remboursement des frais occasionnés.



VILLE DE NOISIEL

4-2 : Nuisances

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public. L'utilisateur s'engage ainsi à ne pas faire de bruit après 22h, dans les locaux ainsi qu'à la sortie.

4-3 : Assurances

L'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition au cours de leur utilisation, contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard de ses adhérents d'une part et de la Commune de Noisiel d'autre part.

CETTE POLICE, PORTANT LE N° 4384646N, A ÉTÉ SOUSCRITE LE 9/02/2022, AUPRÈS DE MAF (ATTESTATION JOINTE EN ANNEXE À FOURNIR OBLIGATOIREMENT).

ARTICLE 5 : Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité (dispositifs d'alarme, moyens d'extinction, issues de secours, etc...) et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les intervenants et participants.

En cas d'urgence (dans les locaux) appeler le personnel d'astreinte à partir de 17h en semaine et le week-end au : 06 75 42 10 38

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Les locaux ci-dessus dénommés sont mis gratuitement à la disposition de l'utilisateur. Toutefois, une contribution financière complémentaire pourra être due pour les dégâts matériels commis et non pris en charge par l'assureur de l'utilisateur et pour les pertes matérielles constatées en égard à l'inventaire du matériel prêté.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières

La commune se réserve le droit de réquisitionner les locaux prêtés à l'utilisateur en cas de nécessité. Dans ce cas, l'utilisateur sera prévenu, dans la mesure du possible, 15 jours à l'avance.

Par ailleurs, l'utilisateur ne pourra invoquer la responsabilité de la commune en cas de vol ou de tout autre acte délictueux commis dans le local faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : Engagement dans la vie de la commune

La commune souhaite développer les manifestations municipales ainsi que les relations qu'elle entretient avec les associations locales. Elle met à disposition des locaux et/ou verse une subvention annuelle et encourage vivement l'association, en contre-partie, à participer aux événements organisés par la ville.



Concernant les compagnies professionnelles qui utilisent les locaux pour des activités à caractère privé, la participation aux événements organisés par la ville est une contrepartie obligatoire (à minima 1 événement dans l'année).

ARTICLE 10 : Rupture de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment,

a) par la commune

- en cas de force majeure ou pour tous motifs réels et sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

- Dans le cas où les locaux seraient utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions non conformes aux dispositions de ladite convention. A cet effet, le personnel habilité peut procéder aux vérifications qui s'imposent.

b) par l'utilisateur

- en cas de force majeure ou pour motifs sérieux ; la notification devant avoir lieu par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire de Noisiel dans un délai de quinze jours francs (dans la mesure du possible) avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, l'association s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

ARTICLE 11 : Contrat d'engagement républicain

La [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. L'utilisateur s'engage à signer et respecter ce contrat.

Voir Annexe 2

A Noisiel, le 5/02/2024

Pour la commune,
Le Maire



Pour l'utilisateur,
son représentant

(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")



Mme Louissette Calmin



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

SAISON 2023/2024

Annexe 1

ARTICLE 1 : Objet de la convention

1-1 : Locaux et détails de mise à disposition

Structure	Adresse postale	Activités	salle	capacité/ surface	Jours	Horaires
Maison de quartier des Deux Parcs	Rue Marcellin Berthelot 77186 Noisiel	AG	Salle de danse	80 pers. Maxi./112m2	23/03/24	14H30 - 18H30

Pour la commune,
Le Maire



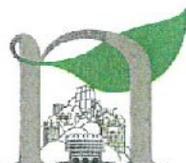
Mathieu Viskovic

Pour l'utilisateur,
son représentant

(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")



Mme Louissette Calmin



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

SAISON 2023/2024

Annexe 2

Contrat d'Engagement Républicain

L'Association

ALDP.

déclarée à

Meaux

le

22/11/2014

sous le numéro

W 77101-2220.

dont le siège social est situé à

Écurie du Cerf.

et représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame

Christine Louvettes

dûment habilité(e) à l'effet des présentes par une décision du Conseil d'Administration en

date du

30/06/2021.

ci-annexée, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».



Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.



Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

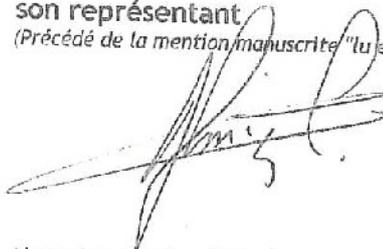
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à

Noisiel

le 5/02/2024

L'utilisateur,
son représentant
(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")



Mme Louissette Calmin





MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Suite de l'arrêté n° ARR2024_0063 portant « Convention de mise à disposition de salles communales de l'Association des Locataires des Deux Parcs (ALDP) » (11)

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

ID : 077-217703370-20240305-ARR2024_0063-AR



Contrat renouvelable par tacite reconduction au 1er janvier prochain

Identifiant : 4384646N
ALDP
Le 31/01/2023

ALDP
2 CARRE DU CERF
77186 NOISIEL

Attestation d'ASSURANCE LOCAUX ET BIENS ASSURANCE MULTIRISQUE Raqvam Associations et Collectivités

Le contrat souscrit couvre les occupations temporaires et les occupations permanentes jusqu'à 100 m².
Il intègre également l'assurance :

- des biens possédés ou mis régulièrement à disposition jusqu'à 16 000 €
- des espèces, titres et valeurs détenus à hauteur de 1 600 €
- du matériel mis à disposition de façon ponctuelle jusqu'à 46 000 €
- des expositions jusqu'à 77 000 €

Contenu et montant des garanties

Biens mobiliers

- Mesure d'urgence voir annexe 3B des conditions générales
- Garantie Dommages aux Biens
 - Meuble meublants valeur de remplacement
 - Autres biens dont bateaux valeur vénale
 - Vol d'objet dans (ou sur) un véhicule ou un bateau 4 600 €
- Garantie Responsabilité Civile 15 000 000 €
- Garantie Défense 300 000 €
- Garantie Recours - Protection Juridique sans limitation de somme

Biens immobiliers

- Garantie Dommages aux Biens
 - Immeuble dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 valeur de reconstruction
(immeuble normalement entretenu)
 - Immeuble dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3 valeur de reconstruction ou de remise en état,
vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale

Suite de l'arrêté n° ARR2024_0063 portant « Convention de mise à disposition de salles communales de l'Association des Locataires des Deux Parcs (ALDP) » (12)

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

ID : 077-217703370-20240305-ARR2024_0063-AR



- Garantie Responsabilité Civile du locataire ou de l'occupant 125 000 000 €
 - incendie, dégâts des eaux, explosion
- Garantie Responsabilité Civile du propriétaire 125 000 000 €
- Garantie Défense 300 000 €
- Garantie Recours - Protection Juridique sans limitation de somme

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Pascal DEMURGER
Directeur Général MAIF

Cette attestation est disponible sur www.maif.fr/associationsetcollectivites/accueil.html au sein de votre espace personnel

Besoin d'aide ? D'informations complémentaires ?



09 78 97 98 99
Appel non surtaxé
du lundi au vendredi de 8h30 à 18h



gestionsocietaire@maif.fr



MAIF Gestion Courrier Sociétaire
79018 Niort Cedex 9



79 boulevard J. B. Oudry-Créteil Créteil
Accueil avec ou sans rdv

Suite de l'arrêté n° ARR2024_0063 portant « Convention de mise à disposition de salles communales à l'Association des Locataires des Deux Parcs (ALDP) » (13)

Envoyé en préfecture le 07/03/2024
Reçu en préfecture le 07/03/2024
Publié le 
ID : 077-217703370-20240305-ARR2024_0063-AR